

**CONVENTION-CADRE 2024-2025 DE GESTION DE SERVICE « EAUX PLUVIALES
URBAINES » CONCLUE ENTRE LA CIREST ET LA COMMUNE DE**

.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 ;

Vu la loi n° 019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts de la CIREST
;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La Communauté Intercommunale Réunion Est- Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY, autorisé par la délibération n° **XX juillet 2024**,

Désignée ci-après « la CIREST - Communauté d'Agglomération », ou Communauté

D'une part,

Et

La commune de, sise Hôtel de Ville de
.....,
représentée par, son Maire, régulièrement habilité à signer
la présente convention par une délibération n°..... du Conseil Municipal du
.....,

Ci-après « la commune »,

D'autre part,

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les compétences eau potable et assainissement sont devenues des compétences obligatoires pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La compétence assainissement regroupe les services d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif.

La gestion des EPU comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales en aires urbaines c'est-à-dire en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette compétence étant un Service Public Administratif (SPA) reste au budget général.

La CIREST doit dans un premier temps définir les éléments constitutifs de la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude organisationnelle pour le transfert des compétences Eau et Assainissement à la CIREST a mis en évidence le peu d'éléments de connaissance disponibles sur les ouvrages communaux de gestion des eaux pluviales. Il n'est actuellement pas possible aujourd'hui de flécher les ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales et qui feraient partie de cette compétence.

Pour rappel, le transfert de compétence GEPU s'est ainsi opéré dans un contexte particulier :

- Compétence ne faisant pas l'objet d'un budget annexe obligatoire,
- Difficulté à identifier de manière précise un budget dédié à l'exercice de la compétence sur les années antérieures,
- Des situations inégales entre les communes avec des niveaux d'avancement différents sur leurs schémas directeurs,
- Un patrimoine difficile à identifier à cause du lien avec la voirie,
- Des interactions/interférences avec les compétences communales des eaux pluviales non urbaines et voiries (superposition d'affectation).

Dans une optique d'opérationnalité et dans l'attente de la définition précise du périmètre concerné et du patrimoine associé, il s'agit donc de proposer une gestion intégrée provisoire EPU + Voirie + Urbanisme à l'échelle communale au regard de la répartition actuelle des compétences, d'autant plus que système de gestion des EPU ne repose pas seulement sur un patrimoine EPU mis à disposition de la Communauté, mais aussi sur de nombreuses dépendances de voirie.

Par conséquent, la mutualisation des services s'inscrit parfaitement dans la réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre les intercommunalités et les communes.

Les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT prévoient la possibilité pour les communes de confier par convention la gestion d'un service à une communauté d'agglomération, ou réciproquement.

De plus, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée, par le biais de son article 14, un complément à l'article L.5216-5 du Code Général des collectivités territoriales. Cet article dispose désormais que :

« I. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
[...]
8° Eau ;
9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;
10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.
La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. »

Ainsi, dans l'intérêt d'une optimisation de l'organisation des services, il est donc nécessaire de conclure une convention afin d'avoir les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné dans sa globalité.

Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la Communauté, la Communauté délègue à la Commune, en application des articles L.5215-27, L. 5216-7-1 et L.5216-5 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération sur la commune.

Article 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est définie aux articles L.2226-1 et R.2226-1 du CGCT qui stipulent :

«La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.» (L.2226-1 du CGCT).

«La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L.2226-1 :

- 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;*
- 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.*

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.» (Art. R.2226-1 du CGCT).

Par ailleurs en vertu L.2111-2 du CGCT, les équipements de surface intégrés à la voirie et/ou le long d'une route assurant son drainage (grille, avaloir, bordure de trottoir, cunette, caniveau-grille, etc.) sont partie intégrante de la voirie et à ce titre n'entrent pas dans le champ de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines mais relèvent de l'autorité en charge de la compétence «voirie».

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la CIREST - Communauté d'Agglomération reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité annuelle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La commune communique au plus tard le 31 mars son rapport annuel. Ce rapport sera présenté à la Commission ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE, RISQUES ET CYCLE DE L'EAU de la CIREST pour avis avant approbation par le Président de la CIREST.

La CIREST - Communauté d'Agglomération devra être destinataire des copies de tous les documents techniques, juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (plans, délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de chacune des missions qui lui incombent au titre de la présente convention :

La commune est dans le cadre de cette convention responsable et légitime pour la réalisation des démarches de régularisation administrative des ouvrages existants notamment dans le cadre de l'élaboration des dossiers de demande de bénéfice d'antériorité auprès des services instructeurs concernés.

La CIREST - Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès à la CIREST - Communauté d'Agglomération et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS

Pendant la durée du contrat, la commune assure, sous sa responsabilité, les missions/tâches qui lui sont confiées, pour les biens communaux de gestion des eaux pluviales et notamment ceux ayant in fine vocation à être transférés avec la compétence à la CIREST à l'issue de l'étude préalable au schéma directeur de gestion des Eaux Pluviales urbaines de la CIREST.

La délégation aux communes, en matière de gestion, est présentée ci-dessous par bloc fonctionnel intervenant sur l'exploitation du service :

Fonction	Missions / Tâches
Connaissance	• Mise à jour du SIG et réponse aux DT-DICT • Etudes générales et ponctuelles • Récolte et analyse des données sur le service • Conseil technique et juridique
Contrôle et instruction	• Contrôle des branchements • Contrôle des dispositifs de traitement publics ou privés • Contrôle de tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales • Instruction des demandes de raccordement au réseau • Suivi des opérations d'aménagement • Appui au service urbanisme dans l'instruction des autorisations d'urbanisme • Instruction technique et appui technique dans le cadre des procédures de contentieux
Gestion courante	• Surveillance des ouvrages du système de gestion des EPU • Entretien des ouvrages de gestion des EPU • Entretien des ouvrages communaux concourant à la gestion des EPU • Reporting sur les pratiques de gestion
Propriété des ouvrages	• Instruction technique des demandes d'intégration de réseaux privés

Dans le cas d'aménagements/investissements qui seraient portés par la Commune et ayant attiré à la gestion des eaux pluviales (au sens large du terme), tout document lié à ceux-ci devront être communiqués à la Communauté depuis la phase conception à la réception des travaux afin de pouvoir :

- **Identifier dans le cadre de l'étude préalable**
 - o si les ouvrages existants sont modifiés avant transfert
 - o le patrimoine potentiel supplémentaire qui serait à intégrer à la GEPU si défini comme cela.
- **Contribuer à la définition des aménagements potentiellement transférables et gestion ultérieure par la Communauté**

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par la Commune pour le compte de la CIREST.

La convention garantit la pérennité des infrastructures, dans le cadre d'une maintenance préventive et curative optimisée, et le maintien du bon service rendu à la population dans la continuité de ce qui prévalait avant le transfert de compétence.

Les moyens humains demeurent les mêmes que ceux qui existaient avant le transfert de compétence.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La commune est responsable de la qualité des rejets au milieu naturel qui doit être conformes aux obligations réglementaires.

Les objectifs à atteindre par la commune sont rappelés et listés ci-après :

- Assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables,
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
- Assurer la performance du réseau et des installations.

Article 5 : DUREE

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 en relation avec la mission d'étude préalable engagée et démarrée en juin 2024 par la CIREST pour la définition exacte du périmètre de la GEPU et du patrimoine associé sur le territoire de la CIREST.

La convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant ou être abrogée dans le cadre d'une autre délibération.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune assure l'intégralité du financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines qui lui est délégué, étant précisé qu'il n'a pas été procédé pour le moment à une révision de l'attribution de compensation (AC) à raison du transfert de cette compétence à la Communauté d'agglomération

Le budget consacré au service demeure le même que celui qui prévalait avant le transfert de compétence.

Réciproquement, pour la période considérée, la CIREST - Communauté d'Agglomération ne recalculera pas l'attribution de compensation de la commune, afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération.

ARTICLE 7 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

Avec un préavis de 6 mois, la CIREST – Communauté d'Agglomération aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la commune, de mettre fin à la présente convention et de reprendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la commune.

D'une manière générale, la CIREST - Communauté d'Agglomération pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

Article 8 : ASSURANCES

La commune exerce la compétence GEPU au nom et pour le compte de la Communauté.

Le commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans la cadre de la présente convention.

Le commune est en outre responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le commune est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il s'engage à transmettre pour information à la Communauté. De même, il maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Pour sa part, la Communauté demeure responsable du fonctionnement du service dans le cadre de la présente convention. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

Article 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la CIREST - Communauté d'Agglomération.

Fait en deux exemplaires

originaux. A Saint-Benoit, le

Pour la CIREST	Pour la commune de